



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P189_2021

Date : 16/06/2021

**OBJET : Après Grand Chantier de l'EPR Flamanville - Accord de Performance
Territorial - Avenant n° 1**

Exposé

Une convention dite Accord de Performance Territorial pour l'après-chantier EPR a été signée entre l'État, le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin le 6 juillet 2018 pour une période de trois ans.

Toutefois :

- considérant que la pandémie de COVID 19 a généré un report de calendrier des démobilisations des salariés du chantier et a provisoirement ralenti la capacité du territoire à créer de nouveaux emplois dans les conditions initiales envisagées lors de la signature de l'Accord de Performance Territorial en 2018,
- considérant l'intérêt de rapprocher le terme de cet Accord de Performance Territorial des échéances prévues pour le chargement du combustible de l'EPR fin 2022 et pour la mise en service début 2023,

il convient de prolonger cette convention jusqu'au 6 juillet 2022.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Vu la décision de Bureau n° 23 du 12 juillet 2018 autorisant la signature de l'Accord de Performance Territorial Après Grand Chantier EPR,

Décide

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer l'avenant n°1 à l'Accord de Performance Territorial dont la durée se trouve ainsi prolongée jusqu'au 06 juillet 2022,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE